ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 64986

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur le probleme que pose l'application de la perequation des pensions de retraite des directeurs d'ecole. Il lui rappelle que les decrets du 24 fevrier 1989 qui ont supprime le titre de « maitre directeur », et retabli l'ancienne denomination de « directeurs d'ecole », ont egalement prevu une revalorisation des bonifications indiciaires des directeurs. Depuis la rentree 1990, tous les directeurs en activite sont remuneres sur la base des nouveaux indices fonctionnels, en application d'une note de service du 25 decembre 1989 qui precise qu'a la rentree de septembre 1990, il ne devra plus y avoir de directeurs d'ecole autres que ceux relevant du decret du 24 fevrier 1989. C'est donc a cette date que l'article 16 du code des pensions qui permet aux retraites de beneficier du reajustement du montant de leur retraite, devrait s'appliquer. Ce principe est d'ailleurs confirme par une lettre de ses services en date du 15 mai 1992 (CAB/BDC/PR/no 911523/P) qui precise que, des lors que l'integralite des directeurs d'ecole « ancien statut » aura ete nommee dans l'emploi de directeurs d'ecole « nouveau statut », il n'y aura plus de directeurs actifs nommes a l'ancien regime de bonifications indiciaires et qu'en consequence, l'assimilation des directeurs retraites pourra intervenir en application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que la perequation des pensions a laquelle les directeurs d'ecole retraites ont droit, soit rapidement appliquee avec rappel depuis 1990.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 89-122 du 24 fevrier 1989 prevoit notamment (article 14) que les directeurs d'ecole nommes anterieurement au 1er septembre 1987, qui n'avaient pu beneficier de la revalorisation des bonifications indiciaires accordees aux maitres directeurs, peuvent beneficier de ces dispositions, sous reserve d'etre inscrits sur une liste d'aptitude ouverte jusqu'a la rentree 1993. Une enquete conduite aupres des services academiques a confirme qu'il y a encore des directeurs d'ecole relevant de l'ancien statut qui n'ont pas beneficie de ce dispositif. L'assimilation des directeurs d'ecole retraites ne pourra donc intervenir avant la rentree 1993 car l'article L 16 du code des pensions prevoit que l'assimilation ne peut avoir lieu que lorsque tous les personnels actifs ont pu beneficier des nouveaux statuts. Des dispositions contraires aboutiraient, en effet, a traiter les personnels retraites plus favorablement que les personnels actifs. Les conditions dans lesquelles pourra etre realisee cette assimilation sont actuellement a l'etude.

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 64986
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE64986

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5496